



DÉCISION NOMINATIVE N° 2016-374

portant autorisation de travaux dans le cœur du Parc national de la Vanoise

Pétitionnaire : Fédération Française des Clubs Alpins de Montagne, représentée par Sophie Pesquet

Adresse : 24 avenue de Laumière, 75019 PARIS

Nature des travaux : Drainage du mur nord du chalet de la Marie

Localisation du projet : Fond d'Aussois – *commune d'Aussois*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L331-4 et R 331-19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n°14 relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le Directeur, et n°19 relative aux travaux, constructions et installations relatifs à une activité autorisée ;

Vu la demande de la Fédération Française des Clubs Alpins de Montagne en date du 15 avril 2016, reçue le 26 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 3 mai 2016 ;

Considérant au titre de l'article 7 du décret du 21 avril 2009 que peuvent être autorisés, en application et selon les modalités du 1° du I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, par le directeur de l'établissement public du parc, les travaux, constructions et installations nécessaires à une activité autorisée ;

Considérant que le bâtiment du chalet de la Marie constitue le volume recueil du refuge de fond d'Aussois, qui fait partie des activités autorisées en cœur de parc ;

Considérant le linéaire limité du drain et l'absence d'espèces protégées identifiées sur l'emprise des travaux de terrassement ;

DÉCIDE



Article 1 : Objet

La fédération française des clubs alpins de montagne, représentée par Sophie Pesquet, est autorisée à effectuer les travaux de drainage du mur nord du chalet de la Marie situé sur la commune d'Aussois en cœur de Parc.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

1. Prescriptions architecturales et paysagères

Les terrassements seront limités au strict nécessaire.

La tranchée nécessaire à la réalisation du drain d'infiltration aura une largeur et une profondeur la plus limitée possible. La couche superficielle sera décapée minutieusement sous forme de plaques et stockées convenablement durant toute la durée du chantier afin de restituer ces plaques sur les zones remaniées. Comme indiqué dans le dossier de demande, les déblais seront réutilisés sur place pour comblement des fouilles.

La partie de l'enduit qui sera repris sera de même nature et de même teinte que l'enduit existant.

2. Suivi de chantier

Le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national de la Vanoise à l'ensemble du suivi de chantier, et notamment à une **réunion préparatoire de chantier obligatoire, commune avec le projet de rénovation de l'assainissement du refuge de fond d'Aussois**, où seront fixés en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre en présence du ou des représentants du Parc.

Le pétitionnaire informera le secteur de Modane (tél. 04 79 05 01 86) au moins deux semaines avant le démarrage effectif des travaux.

Une réception de travaux devra avoir lieu en présence du pétitionnaire, du chef de secteur de Modane ou de son représentant et du chargé de mission aménagement.

3. Organisation du chantier

Dans l'hypothèse où les travaux sont réalisés par une mini-pelle, elle devra être hélicoptérée depuis le site des travaux de Fond d'Aussois. **Le passage de la mini-pelle dans le cours d'eau ne sera pas autorisé.** Les hélicoptages nécessaires à l'acheminement des matériaux et du matériel devront faire l'objet d'une demande préalable auprès du secteur. Ils seront optimisés avec les hélicoptages liés aux travaux sur le refuge de fond d'Aussois de manière à limiter autant que possible le nombre de rotations. Les modalités seront définies en étroite concertation avec le Parc (choix des jours, des horaires et des plans de vol) de manière à minimiser l'impact sur la faune sauvage et à ne pas gêner les opérations de comptage et de suivi effectuées par le Parc. Il conviendra d'informer les éleveurs qui font pâturer leurs troupeaux à proximité du bâtiment suffisamment à l'avance pour qu'ils puissent prendre leurs dispositions.

Si ces travaux sont effectués par l'intermédiaire d'une pelle araignée, comme évoqué dans le dossier de demande, son cheminement s'effectuera selon l'itinéraire déterminé par le représentant du secteur lors de la réunion de chantier préparatoire.

4. Prévention des pollutions

Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des déchets vers un centre agréé, y compris les déchets inertes. Le matériel devra être effectivement retiré en fin de saison. Aucun matériau ne sera brûlé sur place.

Si les travaux sont effectués par l'intermédiaire d'une mini-pelle, les chenilles des engins seront minutieusement nettoyées afin d'éviter l'introduction de graines d'espèces invasives dans le cœur du parc et en particulier sur les zones remaniées.



Toute substance polluante doit être mise dans des containers étanches. Le remplissage des engins de chantier se fera sur une bâche étanche avec un tas de sable (ou autre produit absorbant) à proximité en cas de fuite.

Dans l'hypothèse où la mise en place des drains révèle la nécessité de réaliser des travaux de confortement de l'assise du chalet, ceux-ci ne pourront s'effectuer qu'après accord préalable du secteur. En ce cas, la production éventuelle de béton ou ciment devra provenir de la vallée et être hélicopté. Si les volumes sont faibles, la production se fera sur une aire identifiée, équipée d'une géomembrane ; le nettoyage des outils souillés devra impérativement se faire dans une aire de lavage équipée à cet effet (récupération des eaux de lavages avec filtration).

5. Protection des espèces et des zones humides

Il conviendra notamment lors de la conduite du chantier de prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger les zones humides en situées en contrebas. Concernant la mise en défens des zones humides, les sites concernés seront visualisés pendant toute la durée du chantier pour éviter toute destruction.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 18 mai 2016

Le Directeur par intérim,


Philippe LHEUREUX

Mise en ligne R.A.A. le :
19 mai 2016



